



## **Validation du plan “Bienvenue en France” : le Conseil d’Etat enterre l’égalité entre étudiant-e-s**

Ce mercredi 1er juillet, le Conseil d’Etat a rendu sa décision en réécrivant totalement la décision du Conseil constitutionnel concernant le recours intenté par: UNEF, ASEPEF (Association des Étudiants Péruviens en France), FESSEF (Fédération des Étudiants Stagiaires et Sénégalais de France), AJGF (Association des Jeunes Guinéens de France), ADEEF (Association Des Etudiants Egyptiens en France), SNESUP-FSU, FERC CGT, FERC Sup, Solidaires Étudiant•e•s et FO ESR contre le plan “Bienvenue en France” et la multiplication par 15 des frais d’inscription pour les étudiant•e•s non-européen-ne-s.

### **De 30% à 40% des coûts globaux de formations soit 4000 euros : une somme modique selon le Conseil d’Etat...**

Le Conseil d’Etat décide de considérer que 3 770 euros de frais d’inscription est une somme “modique” puisque cela ne concernerait qu’un tiers du coût de la formation par étudiant-e et par an. Pour estimer ce coût, il est établi un calcul généraliste visant à diviser le budget total de la formation (10 210 euros selon la cours des comptes, 9 660 euros selon un rapport de l’assemblée nationale) par le nombre d’étudiant•e•s, hors les formations ont des coûts très différents entre elles. Cette évaluation des coûts de formations n’est ni fine, ni précise puisqu’elle ne va pas dans le détail des formations et dans ce qui constitue ces coûts. De plus, par ce choix, le Conseil d’Etat réécrit le principe établi par le Conseil Constitutionnel qui préconise de se baser sur l’étudiant•e et non pas sur le coût de la formation : le cout doit rester modique pour l’étuidant.es et non ramené au coût global de la formation.

### **Des frais d’inscription qui peuvent être différenciés entre étranger•e•s et français•e•s ...**

Le Conseil d’Etat entérine également dans sa décision le fait de pouvoir appliquer des frais différenciés entre étranger•e•s et français•e•s. Il met en avant que le système des bourses accordées par le pays d’origine et la possibilité d’exonération de 10% des étudiant•e•s non-boursier•ère•s par les établissements laisse la possibilité de prendre en considération la situation financière personnelle des étudiant•e•s. Cependant, cet argument est pernicieux. Les bourses nationales des pays d’origine n’existent pas toujours, et lorsqu’elles existent les montants et les critères d’attribution sont très

divers à tel point qu'il est presque impossible de calculer une moyenne réaliste des revenus des bourses et aides nationales que peuvent toucher les étudiant•e•s étranger•ère•s.

A l'absence d'aides s'ajoute aussi des frais supplémentaires, qui, s'ils ne concernent pas directement l'ESR, sont des frais connexes dont on ne peut se passer pour être étudiant•e : frais de visas, frais de transport pour venir en France, obligation de justifier de 615 euros de ressources mensuelles pour l'obtention et le renouvellement des visas ou encore restriction du travail salarié entre 50% et 60% du temps plein.

**... mais surtout une possibilité de sélection par l'argent pour tou•te•s entérinée !**

Enfin, cette décision participe à **la dislocation de nos acquis sociaux que le Conseil d'Etat acte aujourd'hui**. En effet, le recours ne concerne pas seulement les étudiant•e•s étranger•ère•s, mais tous les étudiant.es en la question du conditionnement de l'accès à l'enseignement supérieur au paiement d'une somme d'argent importante.

Ce sont tous les frais exorbitants mis en place dans certaines écoles, qui sont ainsi considérés comme ne faisant pas obstacle à l'accès à l'enseignement supérieur : à terme, tous tout le monde les étudiant.es peut pourrait avoir à payer environ 4000 euros car c'est modique !

Enfin, de par sa décision, le Conseil d'Etat accepte de reconnaître que le service public d' l'accès à l'enseignement supérieur national n'est plus ouvert à toutes et tous peut être conditionné au paiement de frais d'inscription élevés. **A travers cette décision, c'est notre modèle social qui est remis en cause puisque le Conseil d'Etat prend acte du fait que l'accès à un service public aussi indispensable à l'individu qu'à la collectivité qu'est l'enseignement supérieur peut être conditionné au paiement de sommes d'argent importante ; il entérine ainsi la possibilité de sélection par l'argent dans l'accès à l'enseignement supérieur.**